

Bulletin des lois et actes; année 1938; Tome 2.- Ed. officielle. Port-au-Prince :
Imp. De l'État, 1938. pp. 221-223

**Décret-loi modifiant les lois du 4 juillet 1933 sur
l'enregistrement et les hypothèques et du 16 juin 1920 sur
l'arpentage**

DECRET - LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;
Vu la loi du 4 Juillet 1933, sur l'Enregistrement et les Hypo-
thèques ;
Vu la loi du 16 Juin 1920 sur l'Arpentage ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier ces deux lois, en vue de fa-
ciliter la perception de certains droits ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat ;
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Na-
tionale :

Décète :

Art. 1er.—Le 16ème alinéa de l'article 52 de la loi du 4 Juillet
1933 est ainsi modifié :

16) Les procurations et pouvoirs quel qu'en soit le but. Mais s'il
y a quelque indemnité évaluée ou appréciable en argent, stipulée
comme gratification quelconque, ou s'il y a quittance donnée le droit
proportionnel se perçoit sur cette indemnité ou sur la somme dont
est quittance.

Art. 2.—L'article 82 de la loi du 4 Juillet 1933 est ainsi modifié :

Art. 82.—Les actes sous signature privée, qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, ou constateront des baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions ou subrogations de baux touchant des biens de même nature, seront enregistrés dans un mois, à partir de leur date.

Art. 3.—L'art. 105 de la loi du 4 Juillet 1933 est ainsi modifié :

Art. 105.—Pour la contre-lettre authentique ou sous seing privé relative à un acte constatant une transmission de valeurs mobilières ou immobilières, il sera perçu :

a) si la contre-lettre est présentée à l'enregistrement en même temps que l'acte qu'elle annule, un droit fixe de deux gourdes, sans préjudice des droits d'écriture et de certificat prévus à l'article 147 ;

b) si elle est présentée à l'enregistrement trente jours au plus après l'acte qu'elle annule, le droit proportionnel prévu à l'article 40, sans préjudice du droit proportionnel de transcription et de ceux d'écriture et de certificat :

c) si elle est présentée à l'enregistrement après ce délai de trente jours, le double droit proportionnel d'enregistrement, sans préjudice du droit proportionnel de transcription et de ceux d'écriture et de certificat ;

Lorsque la contre-lettre révélera un supplément de valeurs mobilières ou immobilières, outre le droit proportionnel, le double droit sera prélevé sur ce supplément, à titre d'amende.

Il ne sera tenu compte, pour le calcul des droits, d'aucune diminution de valeur accusée par la contre-lettre.

Art. 4.—Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 147 de la même loi sont ainsi modifiés :

Il est dû :

1) Pour le certificat de transcription de tous actes de vente, de procès-verbaux d'adjudication, de partage d'immeubles, de donations entre vifs, et testamentaires et de tous autres actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, deux gourdes et demie (gdes : 2.50) :

2) Pour le certificat d'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, deux gourdes et demie (Gdes 2.50) ;

4) Pour chaque annotation, en marge du registre d'inscription, de toute subrogation ou cession relative à une hypothèque ou à un privilège, deux gourdes ; à cet effet, un double de l'acte sera laissé au Conservateur.

Art. 5.—Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 41 de la loi du 16 Juin 1920 sur l'arpentage :

Il sera perçu, comme droit d'enregistrement, une gourde et demie (G. 1.50) pour les procès-verbaux ordinaires, et une gourde et demie (Gde. 1.50) par lot, en cas de division ou de partage.

Outre le droit de transcription, fixé à une gourde pour les procès-verbaux ordinaires et deux gourdes pour ceux de division ou de partage, il sera perçu: 1) quatre gourdes (Gdes. 4.00) par rôle d'écriture, ou fraction de rôle contenant vingt cinq lignes à la page et de dix huit syllabes à la ligne, 2) deux gourdes et demie (gdes. 2.50) pour le certificat y relatif.

Art. 6.—Les droits perçus jusqu'à cette date, sous quelque rubrique et pour quelque cause que ce soit, à propos des actes faisant l'objet du présent décret-loi, restent acquis au Trésor Public.

Art. 7.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois ou de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1938, au 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1938, au 135ème de l'Indépendance et Vème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: (s) MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Relations Extérieures:
(s) LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: (s) LUC G. PROPHETE